

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française instituant
des Commissions régionales de réaffectation des membres
du personnel de l'enseignement préscolaire et de
l'enseignement primaire subventionné**

A.E. 16-02-1990 M.B. 07-06-1990

**modification :
D. 03-07-03 (M.B. 22-08-03)**

Article 1er. - Il est institué une commission régionale dans chaque ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire.

complété par D. 03-07-2003

Article 2. - La commission régionale a pour mission de réaffecter les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi, soit en procédant à des désignations d'office soit en entérinant les réaffectations opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles. Elle ne peut, en aucun cas, émettre des considérations pédagogiques.

Conformément à l'article 3ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, la commission régionale de réaffectation répartit entre les différents établissements scolaires les moyens alloués à la psychomotricité en vue de l'engagement de maître ou de maîtresse de psychomotricité.

Article 3. - Les membres des personnels et les pouvoirs organisateurs peuvent introduire dans les dix jours de calendrier, un recours contre la décision de la commission régionale auprès du Ministre.

Le recours est non suspensif. Il est adressé à la commission centrale déléguée par le Ministre.

La commission centrale informe la commission régionale concernée du recours et de sa motivation.

La commission régionale peut revoir sa décision.

Si elle fait usage de cette faculté, le recours devient sans objet.

La commission centrale statue au nom du Ministre.

Article 4. - Chaque commission régionale comprend le président, le vice-président, et les membres effectifs. Ils ont tous voix délibérative.

La présidence est assurée par l'inspecteur principal du ressort.

La vice-présidence est assurée par l'inspecteur cantonal qui a l'ancienneté de fonction la plus grande au moment de la constitution de la commission.

En cas d'égalité d'ancienneté entre deux ou plusieurs inspecteurs, c'est le plus âgé qui siège. Le vice-président préside la réunion en cas d'absence du président.

Les membres sont :

- un membre de l'inspection cantonale maternelle choisi selon la plus grande ancienneté de fonctions au moment de la constitution de la commission ; en cas d'égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé qui siège ;
- un représentant du Conseil central de l'enseignement maternel et primaire catholique ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes belges ;
- un représentant, selon l'existence de telles écoles dans le ressort, de la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- des représentants de chacune des organisations syndicales reconnues et représentant le personnel enseignant.

Il est prévu un membre suppléant pour chacun des membres représentant l'inspection cantonale maternelle, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Le mandat des président, vice-président, membres effectifs et suppléants de la Commission est gratuit.

Article 5. - Selon les nécessités, en accord avec les membres de la commission, le président peut avoir recours à des personnes extérieures à titre de consultants. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 6. - Les membres sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance avant l'expiration d'un mandat, le suppléant achève ledit mandat et un nouveau membre est désigné en qualité de suppléant. En cette circonstance, il est cependant loisible aux organisations syndicales de désigner librement un nouveau délégué effectif.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission.

Article 7. - Le secrétariat des commissions régionales est assuré par un secrétaire désigné par le président parmi les membres de l'inspection cantonale du ressort.

Le secrétaire aide le président dans la préparation des réunions, adresse les convocations et établit un procès-verbal des réunions. Il n'a pas voix délibérative.

Un secrétaire suppléant est également désigné par le président parmi les membres de l'inspection cantonale du ressort.

Article 8. - Le président fixe la date et l'ordre du jour des réunions et convoque la commission soit d'initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit jours de calendrier avant la date de la séance prévue.



Le président est responsable des archives. Celles-ci sont conservées pendant cinq ans.

Article 9. - Lorsque la commission centrale est saisie d'un recours, elle doit donner suite endéans les quarante jours de calendrier.

Article 10. - Tout membre effectif qui ne peut assister à une séance en avertit le président et invite lui-même son suppléant à participer à la séance.

Article 11. - Pendant les réunions, les membres de la commission doivent pouvoir consulter sur place les documents nécessaires à la prise de décisions. Chaque membre doit pouvoir disposer de la liste reprenant les emplois vacants, les membres du personnel à réaffecter ainsi que des emplois vacants occupés temporairement.

Les membres sont tenus au secret du contenu des dossiers et des délibérations de la commission.

Article 12. - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Si un litige intervient en cours de réunion, l'examen d'un cas peut être reporté à huitaine à la demande d'une des parties de la commission régionale de réaffectation. Ce report ne peut toutefois s'opérer qu'une seule fois ; l'accord unanime de la commission s'impose pour un second report.

Article 13. - De préférence et selon les possibilités, les commissions régionales se réunissent dans les locaux mis à leur disposition par les bureaux régionaux.

Article 14. - Les présidents des commissions régionales adressent annuellement avant le 15 juillet un rapport d'activité au Ministre qui a l'enseignement fondamental dans ses compétences.

Article 15. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1989.

Article 16. - Le Ministre qui a l'enseignement préscolaire et primaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.